

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTÈRE DU BUDGET

Document n° 1

PROJET DE LOI DE FINANCES
DE L'EXERCICE 2016

Kinshasa, Septembre 2015

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de Loi de finances de l'année 2016 s'inscrit dans l'optique de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement (PAG).

Ce projet de Loi de finances s'élabore dans un contexte particulier caractérisé, d'une part, par la baisse des cours des principales matières premières d'exportation du pays et, d'autre part, par l'organisation des élections ainsi que le découpage territorial. En effet, le cours du cuivre passe d'environ 7.000 USD au début de l'année 2014 à 5.000 USD la tonne en août 2015 et le baril du pétrole brut se situe à 47 USD en août 2015 contre 110 USD au début de l'année 2014.

Les politiques publiques prioritaires retenues dans la présente loi se réfèrent aux objectifs reflétés dans la Programmation Budgétaire des Actions du Gouvernement (PBAG). Ces politiques visent à soutenir la croissance économique et à intervenir efficacement dans les secteurs sociaux, en vue de réduire la pauvreté.

La révision de la nomenclature budgétaire intervenue en 2015 influera sur la présentation des recettes et des dépenses. La structure des recettes permettra en particulier de capter l'apport des ressources naturelles dans le budget. En matière des dépenses, la nouvelle nomenclature budgétaire a permis de rationaliser les structures administratives, d'intégrer la classification programmatique pour la mise en œuvre des budgets-programmes à l'horizon 2018 et de mettre à jour les natures économiques en assurant leur lien avec le Plan Comptable de l'Etat. Elle prend également en compte la décentralisation telle que prônée par la Constitution.

Le projet de Loi de finances de l'exercice 2016 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques ci-après :

- Taux de croissance du PIB : **9,0%**
- Déflateur du PIB : **3,41%**
- Taux d'inflation moyen : **3,4%**
- Taux d'inflation fin période : **3,3%**
- Taux de change moyen : **933,45 FC/USD**
- Taux de change fin période : **939,9 FC/USD**
- PIB Nominal : **41.027 milliards de FC.**

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2016 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **8.437,4 milliards de FC**, soit **20,6%** du PIB et un taux de régression de **0,7%** par rapport à la loi de finances de 2015 arrêtée à **8.496,3 milliards de FC**.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **8.437,4 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général évaluées à **7.205,1 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes projetées à **830,4 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à **401,9 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de **5.791,2 milliards de FC** et les recettes extérieures de **1.413,9 milliards de FC**, représentant respectivement **80,4%** et **19,6%** du budget général.

Les recettes internes contiennent les recettes courantes d'un import de **5.697,9 milliards de FC** et les recettes exceptionnelles estimées à **93,3 milliards de FC**.

Les recettes courantes sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises : 2.576,1 milliards de FC** contre **2.579,3 milliards de FC** de l'exercice 2015, soit **0,1%** de régression due à la baisse des accises intérieures, suite à l'amenuisement des activités tabaciques et des droits des douanes, consécutif à la suppression des barrières douanières dans le cadre du COMESA ;
- **Recettes des impôts : 2.246,1 milliards de FC** contre **2.374,8 milliards de FC** en 2015, soit **5,4%** de régression due notamment à la baisse des cours des principaux produits d'exportation du pays et au faible niveau de l'impôt sur les bénéfices et profits des entreprises de petite taille ;
- **Recettes non fiscales encadrées par la DGRAD : 699,9 milliards de FC** contre **622,5 milliards de FC** en 2015, soit **12,4%** d'accroissement provenant essentiellement de la vente des licences de télécommunication et des effets d'entraînement de la nouvelle loi sur les hydrocarbures, notamment au titre de pas de porte ;

- **Recettes des pétroliers producteurs : 175,8 milliards de FC** contre **427,5 milliards de FC** en 2015, soit une régression de **58,9%** due essentiellement à la baisse des cours du baril passant de **100 USD** prévisionnel à moins de **50 USD** sur le marché international.

Les recettes exceptionnelles évaluées à **93,3 milliards de FC** proviennent du produit des emprunts intérieurs à lever sur le marché interne pour le financement des investissements dans les secteurs porteurs de croissance.

Les recettes extérieures se chiffrent à **1.413,9 milliards de FC** contre **1.582,0 milliards de FC** en 2015, soit un taux de régression de **10,6%**. Elles sont constituées de :

- **Recettes d'appuis budgétaires** chiffrées à **38,1 milliards de FC** comprenant une enveloppe de **30,4 milliards de FC** au titre d'allègement issu du Contrat de Désendettement et de Développement, conclu avec la France pour financer notamment le secteur de l'éducation et **7,7 milliards de FC** provenant de l'Espagne pour le projet de lutte contre le paludisme ;
- **Recettes de financement des investissements** d'un import de **1.375,8 milliards de FC** comprenant les dons projets de l'ordre de **606,2 milliards de FC** attendus des bailleurs bi et multilatéraux et les emprunts projets de **769,6 milliards de FC**, constitués essentiellement des emprunts obligataires de **653,4 milliards de FC** à contracter par le Gouvernement sur le marché financier international pour le financement des projets des secteurs porteurs de croissance et d'une enveloppe de **100,0 milliards de FC** attendus du partenariat conclu entre le Gouvernement et le consortium HUAWEI, pour l'informatisation et la télécommunication des administrations financières ainsi que la construction des hôpitaux généraux de référence, des centres de santé et des écoles techniques et professionnelles.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **830,4 milliards de FC** contre **535,0 milliards de FC** en 2015, soit un taux d'accroissement de **55,2%**. Elles concernent les recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux estimées à **401,9 milliards de FC** contre **375,1 milliards de FC** en 2015, soit un taux d'accroissement de **7,2%**. Elles se rapportent aux comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2016 se chiffrent à **8.437,4 milliards de FC** contre **8.496,3 milliards de FC** de l'exercice 2015, soit une régression de **0,7%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature économique de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **197,1 milliards de FC**, représentant **2,7%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **16,8%** par rapport à son niveau de 2015 situé à **236,8 milliards de FC**. Ce montant servira au remboursement de la dette extérieure et d'une fraction de la dette intérieure ;
- **Frais financiers** : chiffrés à **104,5 milliards de FC** comme en 2015, soit **1,5%** des dépenses du budget général, destinés au paiement des intérêts sur la dette extérieure, des commissions bancaires et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel** : estimées à **2.139,2 milliards de FC**, soit **29,7%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **9,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2015 situé à **1.960,7 milliards de FC**. En sus de l'impact de la poursuite de la rationalisation des rémunérations, ce montant couvrira la mécanisation des non payés dans les secteurs prioritaires ainsi que les nouvelles actions salariales liées à la mise en œuvre des lois de programmation de la Police et des FARDC ;
- **Biens et matériels** : **222,7 milliards de FC**, soit **3,1%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **17,0%** par rapport à leur niveau de 2015 situé à **268,2 milliards de FC**, justifiée par la contrainte budgétaire ;

- **Dépenses de prestations** : **387,8 milliards de FC**, soit **5,4%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **6,2%** par rapport à leur niveau de 2015 situé à **413,3 milliards de FC**, justifiée par la contrainte budgétaire ;
- **Transferts et interventions de l'Etat** : chiffrés à **2.142,1 milliards de FC**, soit **29,7%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **16,8%** par rapport à leur niveau de 2015 de l'ordre de **1.833,8 milliards de FC**, justifié par l'impact des opérations électorales et la prise en compte des besoins de fonctionnement des nouvelles provinces ;
- **Equipements** : **1.367,5 milliards de FC**, soit **19,0%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **18,1%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2015 chiffrée à **1.669,2 milliards de FC**, justifié par le reclassement de certaines natures économiques au regard de la nouvelle nomenclature budgétaire ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière** : **644,2 milliards de FC**, soit **8,9%** des dépenses et un taux de régression de **40,7%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2015 chiffrée à **1.087,2 milliards de FC**, justifié par le reclassement des natures économiques par rapport à la nouvelle nomenclature budgétaire.

Tel est le contenu du projet de loi de finances de l'exercice 2016.

PROJET DE LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2016

Article 1^{er}

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2016.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2016 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2016 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre en recettes et en dépenses, à **8.437.401.561.479 FC (Huit mille quatre cent trente-sept milliards quatre cent un millions cinq cent soixante et un mille quatre cent soixante dix-neuf Francs Congolais)** tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2016 sont arrêtées à **7.205.097.792.274 FC (Sept mille deux cent cinq milliards quatre vingt dix-sept millions sept cent quatre vingt douze mille deux cent soixante-quatorze Francs Congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.764.570.553.130 FC (Mille sept cent soixante-quatre milliards cinq cent soixante-dix millions cinq cent cinquante trois mille cent trente Francs congolais)** conformément à l'annexe XI.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE 1^{ER} : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 6

Les mesures fiscales reprises aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 de la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures fiscales reprises dans la présente loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 7

L'article 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

Toutes les modifications relatives à l'identité, à la direction, à l'adresse physique ou électronique, au numéro de téléphone ou affectant un élément imposable ou l'exploitation, ou y mettant un terme, feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Impôts, dans les quinze jours de la survenance de l'événement. »

Article 8

L'article 3 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 3 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues de souscrire, dans les conditions et délais prévus au Chapitre II du présent Titre, des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration des Impôts.

Elles peuvent le faire soit sur support papier, soit par voie électronique. Elles déterminent, dans ces déclarations et sous leur propre responsabilité, les bases d'imposition et le montant des impôts et autres droits dus, conformément aux dispositions légales.

Les déclarations sur support papier, dûment remplies, datées et signées par les redevables ou leurs représentants, sont déposées auprès des services compétents de l'Administration des Impôts.

La déclaration par voie électronique produit les mêmes effets juridiques que la déclaration souscrite sur support papier.

Les conditions de souscription des déclarations par voie électronique sont fixées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

En cas de décès du redevable, les déclarations doivent être souscrites par ses héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires.

Les déclarations doivent être souscrites même si le redevable est exonéré.

Les personnes exemptées sont dispensées de l'obligation de souscrire les déclarations, à l'exception de celles afférentes aux impôts dont elles sont redevables légaux.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux souscrivent eux-mêmes auprès des services compétents de l'Administration des Impôts, les déclarations sur les rémunérations leur allouées et acquittent l'impôt correspondant.

Toutefois, ces missions diplomatiques et organismes internationaux peuvent souscrire lesdites déclarations pour le compte de leurs engagés locaux et acquitter l'impôt correspondant. »

Article 9

L'article 5 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

«Article 5 :

Sauf en cas de récidive, tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance, soit sur support papier, soit par voie électronique, valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le cachet de la poste ou le bordereau de remise faisant foi lorsque la lettre de relance est notifiée sur support papier. Toutefois, pour le cas de relance par voie électronique, les conditions de réception sont déterminées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

En ce qui concerne les missions diplomatiques et les organismes internationaux, la lettre de relance valant mise en demeure de déclarer est adressée directement à leurs engagés locaux. »

Article 10

L'article 59 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 59 :

L'Avis de Mise en Recouvrement est signé par le Receveur des Impôts compétent et doit contenir les mentions ci-après :

- *l'identification précise du redevable et le Numéro Impôt de celui-ci ;*
- *la nature de l'impôt ou autres droits dus ;*
- *la base imposable ;*
- *le montant en principal des droits mis à sa charge ;*
- *le montant des pénalités ;*
- *le délai de paiement.*

Il est envoyé au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 11

L'article 65 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 65 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 60 ou de celui prévu à l'article précédent, selon le cas, un commandement est signifié au redevable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution des mesures de poursuite.

Le commandement est signifié par l'Agent de l'Administration des Impôts commissionné en qualité d'huissier par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions et porteur d'une contrainte décernée par le receveur des Impôts. »

Article 12

L'article 66 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 66 :

Les mesures ou actes de poursuites comprennent :

- les Avis à Tiers Détenteurs ;
- les saisies mobilières, immobilières et les ventes qui en découlent ;
- la fermeture provisoire des établissements par l'apposition de scellés. »

Article 13

L'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 72 :

Toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites font obligatoirement l'objet d'une réclamation préalable. Elles sont formulées par le redevable ou par son mandataire qui justifie d'un mandat général ou spécial en vertu duquel il agit. Elles sont instruites par le receveur des Impôts.

Les contestations en matière de recouvrement des impôts ne peuvent porter que :

- *sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites qui exige le paiement de l'impôt ;*
- *sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur le délai de l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.*

Le receveur des Impôts doit se prononcer dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance du ressort dans un délai d'un mois à partir :

- *soit de la notification de la décision du Receveur des Impôts ;*
- *soit de l'expiration du délai de trois jours ouvrables prévu pour la prise de décision par le Receveur des Impôts.*

Dès la signification de l'assignation à l'Administration des Impôts, l'opposition suspend l'exécution de la mesure de poursuites jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendue dans un délai de trente jours à dater de la saisine du tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la mesure de poursuites est levée. »

Article 14

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 74 bis libellé comme suit :

« Article 74 bis :

Le receveur des Impôts présente, par voie hiérarchique, au Directeur Général des Impôts, la situation des créances irrécouvrables constatées par un procès-verbal de carence. Cette situation doit mentionner, pour chaque créance considérée irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement et le montant non recouvré ainsi que tous renseignements et tous détails propres à établir que les créances étaient ou sont devenues irrécouvrables. Elle doit être appuyée de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Dans ce cas, le receveur des Impôts peut en obtenir la décharge et être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du ministre ayant les finances dans ses attributions à la demande de l'Administration des Impôts.

Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que ces créances ont été admises en non-valeur. Dans ces conditions, le receveur des Impôts est tenu de poursuivre le recouvrement de ces créances lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables, et il doit prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles. »

Article 15

L'article 104 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 104 :

Les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, doivent, avant toute saisine du juge, se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du directeur ou du chef de compétent, selon le cas, sans justifier du paiement de l'impôt.

Sont assimilées au redevable pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes à charge desquelles l'impôt a été retenu à la source.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les six mois à partir de la date de la déclaration ou de réception de l'Avis de Mise en Recouvrement. Il est délivré reçu de sa réclamation au redevable. »

Article 16

L'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le fonctionnaire compétent accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

L'erreur matérielle est une erreur grossière consistant en une erreur de plume, de calcul ou dans l'établissement de l'avis de mise en recouvrement.

Il faut entendre par :

- *erreur de plume, une reproduction d'éléments non-conformes aux bases d'imposition reprises dans l'avis de redressement, de régularisation ou de taxation d'office. Il en est ainsi notamment de la base erronée ou de l'inversion des chiffres ;*
- *erreur de calcul, le cas où la base et le taux de l'impôt sont exacts, mais le résultat de l'opération est erroné ;*
- *erreur dans l'établissement de l'avis de mise en recouvrement, le cas où les éléments d'identification, la base imposable ou le taux portés dans l'avis de mise en recouvrement sont erronés par rapport à l'avis de redressement, de régularisation ou de taxation d'office.*

Il y a double emploi lorsque, pour le même impôt, sur la même base et au nom du même contribuable, deux cotisations ont été établies à des articles différents de l'avis de mise en recouvrement.

Toutefois, si l'impôt est déjà payé, le surplus n'est inscrit au crédit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes. »

Article 17

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 105 quater libellé comme suit :

« Article 105 quater :

L'Administration des Impôts peut proposer au redevable, dans le cadre d'une transaction, une modération des pénalités, après leur mise en recouvrement.

La proposition de transaction en matière de pénalités relève :

- *du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur Provincial des Impôts ou du Directeur Urbain des Impôts dans la limite de 500.000.000,00 Francs congolais ;*
- *du Directeur Général des Impôts dans la limite de 2.500.000.000 Francs congolais ;*
- *du Ministre ayant les Finances au-delà de la dernière limite.*

Cette proposition est notifiée au redevable concerné sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres sous bordereau de décharge. Le redevable concerné dispose d'un délai de cinq jours à dater de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus. En cas d'acceptation, le redevable s'engage expressément dans un procès-verbal signé par lui et par l'Administration :

- *à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;*
- *à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;*
- *à acquitter immédiatement des droits et pénalités restant à sa charge.*

La modération des pénalités, après transaction, est accordée au redevable par voie de décision de dégrèvement conformément aux dispositions de l'article 105 bis de la présente loi. »

Article 18

L'article 110 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 110 :

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant au moins égal au cinquième du supplément d'impôt contesté. Sans préjudice de l'article 109 bis ci-dessus, le sursis de recouvrement ne s'applique pas aux cas de taxation d'office.

Le sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration des Impôts d'appliquer les pénalités de recouvrement prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.»

Article 19

Le paragraphe 1^{er} de l'article 42 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 42 :

Par.1. Les pertes professionnelles d'un exercice comptable peuvent être déduites des bénéfices réalisés. Dans tous les cas, l'imputation des pertes professionnelles de l'exercice comptable concerné et des exercices antérieurs ne peut dépasser 60% du bénéfice fiscal avant l'imputation desdites pertes.»

Article 20

L'article 42 bis de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 42 bis :

Les déductions des pertes professionnelles prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 42 ci-dessus ne sont autorisées que conformément aux règles définies ci-après :

- 1°) L'exercice du report déficitaire n'est pas applicable par le nouvel exploitant lors de l'achat d'une entreprise déficitaire. Il en est de même lorsque l'entreprise change complètement d'activité ou lorsqu'elle a subi des transformations telles, dans sa composition et son activité, que tout en ayant conservé sa personnalité juridique elle n'est plus en réalité la même.*
- 2°) Le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, abstraction faite des déficits reportables des exercices antérieurs.*
- 3°) Les amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices peuvent être réputés différés en période déficitaire à condition d'avoir été réellement inscrits en comptabilité et figurer distinctement sur le tableau des amortissements. »*

Article 21

L'article 83 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 83 :

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 35 % sur les bénéfices et profits des personnes morales et physiques soumises au régime de droit commun.

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 14 % sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo. »

Article 22

L'article 85 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 85 :

L'impôt professionnel est fixé à 20% sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiques après cessation des activités professionnelles, lorsqu'ils sont recueillis après l'expiration de l'année pendant laquelle les activités ont pris fin.

L'impôt professionnel est fixé à 10% sur le capital-pension payé au travailleur en partance à la retraite par son employeur à travers la caisse de pensions de retraite complémentaires. »

Article 23

L'article 92 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 92 :

Par.1. Les personnes physiques ou morales dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits et ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1% du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

L'impôt minimum n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

Par.2. Les personnes physiques ou morales en activité qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires au cours d'une année sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits de :

- 2.500.000,00 Francs congolais pour les Grandes entreprises ;
- 750.000,00 Francs congolais pour les Moyennes entreprises ;
- 30.000,00 Francs congolais les entreprises de petite taille.

Par.3. Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 97 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- 500.000,00 Francs congolais pour les Grandes entreprises ;
- 250.000,00 Francs congolais pour les Moyennes entreprises ;
- 30.000,00 Francs congolais pour les Entreprises de petite taille.

L'impôt forfaitaire visé au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire. »

Article 24

L'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance-Loi, il faut entendre, au plan fiscal, par entreprise de petite taille constituée en micro-entreprise ou petite entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200.000.000,00 de Francs congolais.

La micro-entreprise est toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 10.000.000,00 de Francs congolais.

La petite entreprise est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000,00 de Francs congolais et inférieur à 200.000.000,00 de Francs congolais. ».

Article 25

L'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille est modifié et complété comme suit :

« Article 7 :

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des petites entreprises est payé en deux quotités :

- 60% représentant l'acompte ;*
- 40% au titre de solde.*

L'acompte dont question à l'alinéa précédent est versé à l'aide d'un bordereau de versement d'acompte, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Le solde est acquitté à la souscription de la déclaration auto-liquidative, au plus tard le 30 avril de la même année.

L'Administration fournit le modèle du bordereau de versement d'acomptes et de la déclaration auto-liquidative visés ci-dessus.

Sans préjudice du versement de l'acompte, le défaut ou l'insuffisance de paiement de l'acompte dans le délai donne lieu à l'application d'une amende égale à 25 % du montant non versé. »

Article 26

L'article 11 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille est modifié comme suit :

« Article 11 :

Les micro-entreprises acquittent un impôt forfaitaire annuel de 50.000,00 Francs congolais.

L'impôt forfaitaire à charge des micro-entreprises est acquitté, au moyen d'une déclaration auto-liquidative conforme au modèle défini par l'Administration des Impôts, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente conformément à législation sur le petit commerce sont exemptés du paiement de l'impôt forfaitaire visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. ».

Article 27

L'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 14 :

Les personnes morales et physiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000 de Francs congolais. Toutefois, les personnes morales et physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'option est accordée sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts suivant les modalités fixées par voie réglementaire. Elle est définitive pendant deux ans suivant l'exercice de l'option, sauf révocation de l'Administration des Impôts.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé devient inférieur au seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution de son chiffre d'affaires.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les finances dans ses attributions peut, par voie d'Arrêté, modifier le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée repris à l'alinéa premier ci-dessus. »

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 28

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises aux articles 24, 25 et 26 de la Loi de finances n°14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 29

Les redevances sur les prix des billets d'avions des réseaux domestique et international, des nuitées, des repas ainsi que des boissons sont portées aux recettes non fiscales prévues dans la présente loi. Le taux et les modalités de leur perception sont fixés par un arrêté interministériel des ministres ayant les finances et le tourisme dans leurs attributions respectives.

Article 30

Il est institué un acte générateur dénommé « droits proportionnels d'enregistrement de contrat de locations de plus de neuf ans et des charges réelles prévues à l'article 221 alinéa 2 de la Loi n°73-023 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour dont le taux sera fixé par un arrêté interministériel des ministres ayant les finances et les affaires foncières dans leurs attributions respectives, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Le fait générateur de ces droits est constitué de la demande d'enregistrement.

Article 31

Les taux de la redevance annuelle sur les concessions et la fourniture des services d'internet au public, prévues par l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central en son annexe XXIII point 24 et 31, est fixé à 3% des chiffres d'affaires, en vertu de la présente loi.

Les redevances annuelles visées à l'alinéa précédent, sont payées bimensuellement, au plus tard le 15 du mois qui suit ceux de la réalisation des revenus concernés.

Article 32

La réservation ou l'attribution des ressources en numérotation à un exploitant de télécommunication est assujettie au paiement de la taxe de numérotation et d'une taxe annuelle perçues au profit du Trésor Public, dont les taux sont fixés par un arrêté interministériel des Ministres ayant les finances et les postes, téléphones et nouvelles technologies de l'information et de la communication dans leurs attributions respectives.

La taxe de numérotation est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

La taxe annuelle est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte, et elle est calculée, pour la première année et en cas de cessation d'activités en cours de l'année, au prorata temporis.

Article 33

Les articles 4 alinéa 1^{er}, 11, 12, 41 alinéa 1^{er}, 42, 48, 57, 68 alinéa 3, 71 alinéa 1^{er} et 73 alinéa 2 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 4 alinéa 1^{er} :

L'assiette des droits, taxes et redevances revenant au Pouvoir Central ainsi que les procédures de son établissement sont fixés par les lois ou les règlements sectoriels »

« Article 11 :

Le défaut de déclaration et la déclaration tardive ainsi que les déclarations incomplètes ou fausses faites par l'assujetti donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 12 ci-dessous »

« Article 12 :

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente ordonnance-loi sont calculées de la manière suivante :

- *25% des droits dus, en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;*
- *50% des droits dus, en cas de déclaration fausse ;*
- *100% des droits dus, en cas de récidive »*

« Article 41 alinéa 1er :

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations ayant fait l'objet de rôle s'exercent, en vertu des contraintes décernées par le receveur des recettes non fiscales aux agents de l'Administration des recettes non fiscales, revêtus de la qualité d'huissiers assermentés du Trésor Public ».

« Article 42 :

Sauf en ce qui concerne les avis à tiers détenteurs qui sont de la compétence du Receveur des recettes non fiscales, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités ayant fait l'objet de rôle, sont exercés à la requête de ce dernier, par les huissiers assermentés du Trésor Public.

Les actes de poursuite comprennent :

Les avis à tiers détenteurs ;

Les saisies mobilières et immobilières ;

Les ventes ;

La fermeture provisoire des établissements ou installations du redevable défaillant par l'apposition de scellés »

« Article 48 :

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations et aux poursuites sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales. A cet effet, il peut, après instruction de la contestation ou paiement du montant poursuivi, accorder la mainlevée de la saisie pratiquée.

En cas de contestation quant à la validité et la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire définitive.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendue dans un délai de 30 jours à dater de la saisine du Tribunal de Grande Instance. A défaut de décision judiciaire définitive dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée »

« Article 57 :

Les dispositions des articles 55 et 56 de la présente Ordonnance-Loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux accroissements, majorations, amendes, astreintes, frais proportionnels de poursuites et pénalités dus par l'assujetti en sus du principal »

« Article 68 alinéa 3 :

La décision s'y rapportant est notifiée à l'assujetti ayant réclamé dans un délai de trois (3) mois, à dater du jour de dépôt de sa réclamation. L'absence de la décision, dans ce délai, est considérée comme une décision de rejet de la réclamation. »

« Article 71 alinéa 1er :

Le recours juridictionnel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la décision à l'assujetti ou, en l'absence de la décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 68 de la présente ordonnance-loi. »

« Article 73 alinéa 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, et sous peine d'irrecevabilité, tout assujetti ou redevable venant à contester un droit, une taxe, une redevance, pénalité et/ou toute autre majoration, doit constituer une garantie d'un montant égal à celui du montant du droit, de la taxe, de la redevance, pénalité et/ou toute autre majoration contestés, auprès d'une Banque commerciale agréée ou de la Banque Centrale du Congo. »

Article 34

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, cinq articles 12, 48, 75, 79 et 98 bis.

« Article 12 bis :

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'elle peut entraîner, l'exploitation illicite d'une activité est sanctionnée par des pénalités prévues par les lois ou règlements sectoriels »

« Article 48 bis :

La décision judiciaire définitive rendue, en cas de contestation de la validité et de la forme des actes de poursuite, bénéficie d'une exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans cautionnement »

« Article 75 bis :

L'Administration des Recettes non Fiscales dispose des pouvoirs exclusifs de contrôler a posteriori, et le cas échéant, ordonnancer et recouvrer les droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités relevant de sa compétence, liquidés par tout organisme mandaté en la matière »

« Article 79 bis:

Le délai prévu à l'article 79 de la présente Ordonnance-Loi est interrompu par la notification de redressement ou la note de perception des droits dus, par la déclaration souscrite par l'assujetti ou tout autre acte reconnaissant des droits dus au Trésor Public ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction en matière de recettes non fiscales.

Lorsqu'une décision judiciaire ou administrative ou tout organisme public a révélé l'existence de fraudes affectant les recettes non fiscales, l'Administration des recettes non fiscales peut exercer son droit de contrôle ou de rappel sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai d'un an à dater de la révélation des faits frauduleux pour notifier des droits éludés.»

« Article 98 bis :

Le refus de répondre à une demande de renseignements, dans un délai de dix jours de la réception de celle-ci, sollicitée par l'Administration des recettes non fiscales, en vertu des articles 84 et 94 de la présente Ordonnance-loi, est sanctionné d'une astreinte égale à 100.000,00 francs congolais pour les personnes morales et 25.000,00 francs congolais pour les personnes physiques par jour de retard, jusqu'au jour où les informations ou pièces demandées seront communiquées.

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, la communication de faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à 5.000.000 Francs congolais pour les personnes morales et 1.000.000 Francs Congolais pour les personnes physiques ».

Article 35

Tout agent concerné par l'application obligatoire du système comptable OHADA conformément aux prescrits de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises est tenu, dans les six mois suivant la fin de l'exercice clos, de faire parvenir un exemplaire des imprimés du système comptable OHADA et de ses annexes au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo suivant le modèle diffusé exclusivement par ce dernier.

L'agent économique en défaut ou en retard de transmission dans le délai prescrit, des exemplaires des imprimés visés à l'alinéa précédent, est passible d'une astreinte par jour de retard, dont le taux est fixé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 36

La taxe d'implantation et la taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes prévues par l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central en son annexe XXVIII sont remplacées par la taxe d'implantation, la taxe rémunératoire annuelle ainsi que la taxe de pollution sur les installations classées de catégorie I.a., conformément à l'article 39 de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Article 37

Il est institué un acte générateur dénommé « taxes sur la délivrance des autorisations d'achat, de vente ou d'exportation des bois d'œuvre » en complément à ceux prévus par l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevance du Pouvoir Central en son annexe XXVIII, dont le taux sera fixé par un arrêté interministériel des ministres ayant les finances et l'environnement dans leurs attributions respectives.

Article 38

Il est institué trois actes générateurs dénommés « renouvellement licence sur concession ou contrat d'exploitation des services publics de télécommunication », « taxe sur l'autorisation d'exploitation du service support (location des capacités de transmission) » et « taxe sur l'autorisation de l'exploitation de la messagerie financière ou transfert des fonds », à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Nouvelles Technologies de l'Information et de Télécommunication.

Les détenteurs des licences, contrats et autorisations d'exploitation visés à l'alinéa précédent sont assujettis au paiement des redevances annuelles.

Article 39

Les 50% des pas de porte et royalties, dont bénéficient les entreprises du portefeuille de l'Etat du secteur minier, en vertu de contrats et conventions, sont portés sur les recettes non fiscales et perçus conformément à la procédure prévue en la matière.

Sont redevables légaux des pas de porte et royalties, les sociétés minières issues des contrats et conventions visées à l'alinéa précédent.

Sont assimilés respectivement aux pas de porte et royalties, la prime de cession et la redevance supplémentaire prévue dans certaines conventions minières.

Article 40

Sont assujettis à la redevance annuelle sur la concession ordinaire, les étrangers, les personnes morales et personnes physiques ainsi que les associations, détenteurs d'un titre foncier ou immobilier, en vertu d'un contrat de concession ordinaire, conformément aux dispositions des articles 109, 374 et 375 de la loi n°73-023 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Le fait générateur de cette redevance est la détention du titre foncier ou immobilier.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 41

Les dépenses de l'exercice 2016 sont arrêtées à **8.437.401.561.479 FC (Huit mille quatre cent trente sept milliards quatre cent un millions cinq cent soixante et un mille quatre cent soixante dix-neuf Francs Congolais).**

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 42

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital : **197.111.720.000 FC (Cent quatre-vingt-dix-sept milliards cent onze millions sept cent vingt mille Francs congolais).**
- Frais financiers : **104.532.406.000 FC (Cent quatre milliards cinq cent trente-deux millions quatre cent six mille Francs congolais).**
- Dépenses de personnel : **2.139.214.027.924 FC (Deux mille cent trente neuf milliards deux cent quatorze millions vingt sept mille neuf cent vingt quatre Francs congolais).**
- Biens et matériels : **222.730.004.515 FC (Deux cent vingt deux milliards sept cent trente millions quatre mille cinq cent quinze Francs congolais).**
- Dépenses des prestations : **387.758.432.070 FC (Trois cent quatre vingt sept milliards sept cent cinquante huit millions quatre cent trente deux mille soixante dix Francs congolais).**
- Transferts et interventions de l'Etat : **2.142.068.519.189 FC (Deux mille cent quarante deux milliards soixante millions cinq cent dix neuf mille cent quatre vingt neuf Francs congolais).**

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII et VIII.**

Les dépenses en capital sont constituées des titres **VII** et **VIII**, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **1.367.470.751.563 FC (Mille trois cent soixante sept milliards quatre cent soixante dix millions sept cent cinquante un mille cinq cent soixante trois Francs Congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière pour un montant de **644.211.931.013 FC (Six cent quarante quatre milliards deux cent onze millions neuf cent trente un mille treize Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 43

En vue de préserver l'équilibre du budget du pouvoir central de l'exercice 2016, le ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé de lever des fonds au titre d'emprunt obligataire pour financer les projets des secteurs porteurs de croissance.

Les allègements au titre de contrat de désendettement et de développement inscrits dans le budget du pouvoir central de l'exercice 2016 seront affectés aux dépenses à caractère social.

Article 44

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions et suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

Article 45

Les plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2016 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX**Article 46**

Les recettes des budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont évaluées à **830.357.234.210 FC (Huit cent trente milliards trois cent cinquante-sept millions deux cent trente-quatre mille deux cent dix Francs Congolais)**.

Elles comprennent les recettes propres issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente loi.

Article 47

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **401.946.534.994 FC (Quatre cent un milliards neuf cent quarante-six millions cinq cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze Francs Congolais)**.

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe **XIII** de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 48**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente loi.

Article 49

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique, relatives à la fonction d'ordonnateur, le ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 50

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions la situation des versements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 51

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV font partie intégrante de la présente loi.

Article 52

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 52

La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXES

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2016

N°	RECETTES	BUDGET 2014	BUDGET 2015	PROJET DU BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	7 449 004 345 919	7 586 218 963 428	7 205 097 792 274
1	RECETTES INTERNES	5 480 395 169 919	6 004 190 458 794	5 791 241 037 084
2	RECETTES EXTERIEURES	1 968 609 176 000	1 582 028 504 634	1 413 856 755 190
B	BUDGETS ANNEXES	516 429 915 000	535 021 391 940	830 357 234 210
C	COMPTES SPECIAUX	307 999 348 000	375 109 512 016	401 946 534 994
	RECETTES TOTALES	8 273 433 608 919	8 496 349 867 384	8 437 401 561 479
N°	DEPENSES	BUDGET 2014	BUDGET 2015	PROJET DU BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	7 449 004 345 919	7 586 218 963 428	7 205 097 792 274
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	258 382 619 000	236 806 650 000	197 111 720 000
2	FRAIS FINANCIERS	110 685 171 000	104 494 876 000	104 532 406 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 707 597 426 298	1 960 684 885 873	2 139 214 027 924
4	BIENS ET MATERIELS	249 747 663 241	268 227 155 776	222 730 004 515
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	453 097 413 128	413 282 261 199	387 758 432 070
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 822 557 425 272	1 833 835 744 286	2 142 068 519 189
7	EQUIPEMENTS	1 646 990 863 900	1 669 199 557 619	1 367 470 751 563
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 199 945 764 080	1 099 687 832 675	644 211 931 013
B	BUDGETS ANNEXES	516 429 915 000	535 021 391 940	830 357 234 210
C	COMPTES SPECIAUX	307 999 348 000	375 109 512 016	401 946 534 994
	DEPENSES TOTALES	8 273 433 608 919	8 496 349 867 384	8 437 401 561 479
	SOLDE	0	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

N°	RECETTES	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETÉ (EN FC)
A	RECETTES INTERNES	5 480 395 169 919	6 004 190 458 794	5 791 241 037 084
I	RECETTES COURANTES	5 480 395 169 919	6 004 190 458 794	5 697 896 037 084
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 456 599 330 291	2 579 343 267 599	2 576 105 441 516
1.2.	Recettes des Impôts	1 958 643 743 484	2 374 764 594 071	2 246 117 850 421
1.3.	Recettes non Fiscales	654 717 096 144	622 544 376 946	699 909 727 288
1.3.1.	DGRAD	565 977 985 144	622 544 376 946	699 909 727 288
1.3.2.	AUTRES	88 739 111 000		0
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	410 435 000 000	427 538 220 178	175 763 017 859
1.4.1.	DGI	169 520 668 000	184 505 121 293	79 143 532 123
1.4.2.	DGRAD	240 914 332 000	243 033 098 885	96 619 485 736
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	0	0	93 345 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants	0	0	0
2.2.	Dons et legs intérieurs projets			
2.3.	Remboursements prêts et avances			
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	0	0	93 345 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	1 968 609 176 000	1 582 028 504 634	1 413 856 755 190
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	197 373 288 000	50 985 200 233	38 064 350 633
1.1.	Dons Budgétaires			7 657 645 337
1.1	Ressources PPTE	40 373 288 000	50 985 200 233	30 406 705 296
1.2.	Ressources Allègements IADM	157 000 000 000		
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	1 771 235 888 000	1 531 043 304 401	1 375 792 404 557
2.1.	Dons Projets	1 587 193 316 000	1 531 043 304 401	606 238 092 310
2.2.	Emprunts Projets	184 042 572 000		769 554 312 247
	RECETTES TOTALES	7 449 004 345 919	7 586 218 963 428	7 205 097 792 274

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2015
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	258 382 619 000	236 806 650 000	197 111 720 000
11	Dette intérieure	80 000 000 000	85 000 000 000	50 000 000 000
12	Dette extérieure	178 382 619 000	151 806 650 000	147 111 720 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	110 685 171 000	104 494 876 000	104 532 406 000
21	Intérêts sur la dette	83 928 245 000	77 737 950 000	87 356 926 000
22	Autres frais financiers	26 756 926 000	26 756 926 000	17 175 480 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 707 597 426 298	1 960 684 885 873	2 139 214 027 924
31	Traitement de base du personnel	1 105 773 273 000	1 301 016 872 253	1 344 910 184 224
32	Dépenses accessoires de personnel	601 824 153 298	659 668 013 620	794 303 843 700

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	249 747 663 241	268 227 155 776	222 730 004 515
41	Fournitures et petits matériels	203 776 298 000	214 321 907 306	178 576 030 136
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	13 952 793 000	14 421 105 333	14 251 689 284
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	11 927 300 661	13 216 086 161	14 098 549 251
45	Matériels textiles et héraldiques	20 091 271 580	26 268 056 976	15 803 735 844

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	453 097 413 128	413 282 261 199	387 758 432 070
51	Dépenses de Base	99 329 728 143	77 787 119 004	82 320 651 454
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	14 255 807 000	14 142 821 000	12 851 554 726
53	Dépenses de Transport	61 623 981 280	61 653 644 745	53 701 615 963
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	12 275 112 400	9 652 662 584	15 368 389 790
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	13 660 445 000	13 642 224 800	15 003 101 953
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	23 554 000	23 554 000	283 926 750
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	1 758 219 000	3 994 570 000	5 577 651 970
58	Autres Services	250 170 566 305	232 385 665 066	202 651 539 464

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 822 557 425 272	1 833 835 744 286	2 142 068 519 189
61	Subventions	317 445 812 000	347 393 840 667	74 720 862 000
62	Transferts	242 431 873 000	278 355 757 444	574 467 104 314
63	Interventions de l'Etat	1 207 353 055 272	1 150 015 893 057	1 456 341 520 965
64	Prestations sociales	55 326 685 000	58 070 253 118	36 539 031 910

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
------	--------	-------------	-------------	-------------

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	1 646 990 863 900	1 669 199 557 619	1 367 470 751 563
71	Equipements et Mobiliers	12 511 589 000	52 019 722 489	69 786 402 008
72	Equipement de Santé	8 577 242 000	108 885 806 341	379 777 929 008
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	1 562 765 000	35 512 455 499	70 248 642 434
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	5 461 176 000	31 325 401 439	586 615 431 838
75	Equipements de construction et de transport	34 241 419 014	63 850 896 697	31 871 294 816
76	Equipements de Communication	1 718 303 000	959 445 240	81 334 502 389
77	Equipements militaires	1 690 798 000	1 500 594 342	0
78	Equipements divers	1 581 227 571 886	1 375 145 235 572	147 836 549 071

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	1 199 945 764 080	1 099 687 832 675	644 211 931 013
81	Acquisition de terrains	667 209 000	7 073 588 120	2 790 944 279
81	Acquisition de bâtiments	4 841 650 000	5 456 315 227	12 013 877 448
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	600 812 160 200	586 360 767 729	543 448 947 318
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	593 624 744 880	500 797 161 599	85 958 161 969

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE L'EXERCICE 2016

N°	PROVINCE	COMBINAISON DES CATEGORIES			STRUC T (%)
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	TOTAL	
1	BAS UELE	6 914 037 844	10 371 056 766	17 285 094 610	0,98
2	EQUATEUR	12 907 149 559	19 360 724 339	32 267 873 898	1,83
3	HAUT KATANGA	91 646 573 743	137 469 860 615	229 116 434 358	12,98
4	HAUT LOMAMI	21 770 240 165	32 655 360 248	54 425 600 413	3,08
5	HAUT UELE	8 431 774 671	12 647 662 006	21 079 436 677	1,19
6	ITURI	17 989 766 448	26 984 649 673	44 974 416 121	2,55
7	KASAI	19 969 056 137	29 953 584 205	49 922 640 342	2,83
8	KASAI ORIENTAL	12 346 935 316	18 520 402 973	30 867 338 289	1,75
9	KONGO CENTRAL	57 551 573 385	86 327 360 077	143 878 933 462	8,15
10	KWANGO	26 042 834 518	39 064 251 777	65 107 086 295	3,69
11	KWILU	19 202 159 631	28 803 239 446	48 005 399 077	2,72
12	LOMAMI	37 137 121 199	55 705 681 799	92 842 802 998	5,26
13	LUALABA	35 373 699 890	53 060 549 835	88 434 249 725	5,01
14	KASAI CENTRAL	12 043 442 137	18 065 163 205	30 108 605 342	1,71
15	MAI NDOMBE	15 098 747 762	22 648 121 642	37 746 869 404	2,14
16	MANIEMA	19 279 054 967	28 918 582 451	48 197 637 418	2,73
17	MONGALA	9 490 517 246	14 235 775 870	23 726 293 116	1,34
18	NORD KIVU	42 052 574 476	63 078 861 714	105 131 436 190	5,96
19	NORD UBANGI	7 142 035 298	10 713 052 947	17 855 088 245	1,01
20	SANKURU	13 385 661 146	20 078 491 719	33 464 152 865	1,90
21	SUD KIVU	35 504 668 551	53 257 002 827	88 761 671 378	5,03
22	SUD UBANGI	10 307 177 615	15 460 766 422	25 767 944 037	1,46
23	TANGANYIKA	30 232 632 672	45 348 949 008	75 581 581 680	4,28
24	TSHOPO	28 688 989 208	43 033 483 813	71 722 473 021	4,06
25	TSHUAPA	8 473 538 917	12 710 308 375	21 183 847 292	1,20
26	KINSHASA	106 846 258 751	160 269 388 126	267 115 646 877	15,14
	TOTAL	705 828 221 252	1 058 742 331 878	1 764 570 553 130	100,0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE L'EXERCICE 2016

N°	LIBELLE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	516 429 915 000	535 021 391 940	830 357 234 210
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	120 712 500 000	125 058 150 000	194 091 191 706
2	SANTE PUBLIQUE	395 717 415 000	409 963 241 940	636 266 042 504
	DEPENSES ATTENDUES	516 429 915 000	535 021 391 940	830 357 234 210
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	120 712 500 000	125 058 150 000	194 091 191 706
2	SANTE PUBLIQUE	395 717 415 000	409 963 241 940	636 266 042 504
	SOLDE	-	-	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE L'EXERCICE 2016

N°	LIBELLE	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016
		VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	PROJETE (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	307 999 348 000	375 109 512 016	401 946 534 994
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	91 491 128 000	105 244 194 965	113 860 573 845
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	2 497 235 000	2 587 135 460	2 779 426 551
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	5 874 389 000	6 085 867 004	6 538 205 427
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	120 569 121 000	124 909 609 356	134 193 641 429
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	12 057 475 000	12 491 544 100	13 419 990 288
6	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT		33 000 000 000	34 122 000 000
7	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	510 000 000	528 360 000	567 630 885
8	REGIES DE VOIES AERIENNES	75 000 000 000	77 700 000 000	83 475 130 200
9	FONDS FORESTIER NATIONAL		12 562 801 131	12 989 936 369
	DEPENSES ATTENDUES	307 999 348 000	375 109 512 016	401 946 534 994
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	91 491 128 000	105 244 194 965	113 860 573 845
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	2 497 235 000	2 587 135 460	2 779 426 551
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	5 874 389 000	6 085 867 004	6 538 205 427
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	120 569 121 000	124 909 609 356	134 193 641 429
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	12 057 475 000	12 491 544 100	13 419 990 288
6	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT		33 000 000 000	34 122 000 000
7	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	510 000 000	528 360 000	567 630 885
8	REGIES DE VOIES AERIENNES	75 000 000 000	77 700 000 000	83 475 130 200
9	FONDS FORESTIER NATIONAL		12 562 801 131	12 989 936 369
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIV : PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES/EXERCICE 2016

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	5 116	-	5 116
11	PRIMATURE	892	-	892
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	379	-	379
18	ASSEMBLEE NATIONALE	4 071	-	4 071
19	SENAT	1 585	-	1 585
20	POUVOIR JUDICIAIRE	5 062	-	5 062
21	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 655	-	1 655
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 370	-	1 370
23	COOPERATION INTERNATIONALE	387	-	387
24	DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES	5 606	-	5 606
25	INTERIEUR ET SECURITE	166 765	9 216	175 981
27	DEFENSE NATIONALE	164 874	10 000	174 874
28	ANCIENS COMBATTANTS	4 989	-	4 989
29	ECONOMIE NATIONALE	2 480	-	2 480
30	FINANCES	27 774	50	27 824
31	BUDGET	4 209	-	4 209
32	PLAN	2 399	-	2 399
33	RECONSTRUCTION	179	-	179
34	JUSTICE	4 973	-	4 973
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	63	-	63
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	549	30	579
37	SANTE PUBLIQUE	55 043	-	55 043
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE (y compris ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)	398 185	12 500	410 685
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	48 457	-	48 457
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	10 397	-	10 397
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	12 924	-	12 924
43	URBANISME ET HABITAT	2 004	-	2 004
44	AGRICULTURE	14 745	-	14 745
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 211	-	6 211
46	INDUSTRIE	2 472	-	2 472
47	COMMERCE EXTERIEUR	2 073	-	2 073
48	MINES	1 815	-	1 815
49	HYDROCARBURES	205	-	205
50	ENERGIE	1 319	-	1 319
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 474	-	4 474
52	POSTES TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS	893	-	893
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	4 356	-	4 356
54	DROITS HUMAINS	351	-	351
55	AFFAIRES FONCIERES	2 870	-	2 870
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	8 421	-	8 421
57	TOURISME	2 279	-	2 279

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
58	CULTURE ET ARTS	3 118	-	3 118
59	JEUNESSE	3 855	-	3 855
60	SPORTS	860	-	860
61	FONCTION PUBLIQUE	158 424	-	158 424
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 350	-	2 350
63	PREVOYANCE SOCIALE	340	-	340
64	AFFAIRES SOCIALES	67 370	-	67 370
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	943	-	943
69	COOPERATION REGIONALE	140	-	140
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	210	-	210
74	PORTEFEUILLE	438	-	438
77	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	1 600	-	1 600
79	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	168	-	168
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMM.	469	-	469
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME		210	210
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET CLASSE MOYENNE	642	-	642
	TOTAL	1 225 798	32 006	1 257 804

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2015 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE